



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.48  
14 janvier 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 2 décembre 1996, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international  
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-19400 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 3 de l'ordre du  
jour) (suite)

1. Le PRESIDENT se propose de communiquer aux membres du Comité un dossier de lettres concernant différents pays, et surtout une lettre de M. Muterahajuru, écrite le jour anniversaire de son incarcération, il y a deux ans. Cette lettre n'annonce malheureusement rien de nouveau, que ce soit dans le traitement de son dossier, ou au Rwanda en général. Cependant, l'appui et l'intérêt manifestés par ses collègues du Comité lui sont un grand réconfort.

Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (suite)  
(E/C.12/1996/CRP.2/Add.1)

2. Faisant le point sur les débats de la séance précédente, le PRESIDENT note que deux opinions divergentes se sont dégagées au sujet du protocole : l'une, majoritaire, en faveur d'une procédure d'application stricte à tous les droits énoncés dans le Pacte, l'autre, minoritaire, en faveur d'une approche plus souple. Pour concilier ces positions, M. Simma a proposé une formule posant le principe de l'application rigoureuse du protocole, mais laissant à chaque Etat partie la possibilité, lorsqu'il le ratifie, de déclarer qu'il exclut telle ou telle disposition de son champ d'application.

3. M. MARCHAN ROMERO dit que si la proposition de M. Simma, représente certes un effort constructif pour parvenir à un consensus, dans la pratique, elle risque de permettre aux Etats parties d'invoquer leur situation pour négliger tel ou tel droit défini dans le Pacte. Pour sa part, il est favorable à l'application universelle de tous les droits, qui sont indivisibles, et espère que le Comité parviendra à un consensus.

4. M. SIMMA, lui aussi favorable à la mise en oeuvre de tous les droits sans exception, a visé par sa proposition un consensus qui permettrait au Comité d'avancer dans ses travaux. Le Comité pourrait ajouter une mention, évidente mais commode, disant que les Etats ont, bien entendu, la possibilité de lever à tout moment l'exclusion d'un article du champ d'application du protocole. L'avantage d'une clause laissant cette possibilité aux Etats devrait leur permettre de parvenir aux résultats qu'ils sont en mesure d'obtenir et aussi de donner leur propre interprétation des droits à protéger au moyen de déclarations interprétatives.

5. M. TEXIER ne peut se rallier à une proposition par laquelle le Comité lui-même ouvrirait la porte à l'exclusion de droits qu'il a pour mission de protéger. Par cette initiative, qu'il juge aberrante, le Comité met le doigt dans un engrenage tel que, quelle que soit sa forme, le protocole risque de n'être jamais adopté et de rester du domaine du rêve.

6. M. ADEKUOYE, bien qu'en principe persuadé de l'indivisibilité des droits protégés par les Pactes, a l'impression que, tout en reconnaissant que les dispositions du Pacte sont d'application difficile et en donnant aux Etats des conseils sur les moyens de les faire respecter dans la mesure du possible, comme c'est le cas avec son projet d'observation générale sur l'application du Pacte au plan national, le Comité s'efforce de parvenir, par la porte de derrière, à la reconnaissance de l'opposabilité des droits qui y sont énoncés.

7. Le pratique doit primer sur l'idéologique. Or, pour assurer la pleine jouissance des droits énoncés dans le Pacte, il faut des ressources que beaucoup d'Etats n'ont pas, ou n'ont plus. D'ailleurs, aux termes du Pacte lui-même, le plein exercice de ces droits doit être assuré progressivement, en fonction des ressources du pays concerné.

8. M. GRISSA se déclare résolument opposé au protocole. Celui-ci est irréaliste, puisque certains pays, même parmi les plus prospères, ne peuvent pas appliquer intégralement toutes les dispositions du Pacte. Il cite l'exemple des Etats-Unis, plus réalistes, qui, sachant qu'ils ne pouvaient pas

l'appliquer, n'ont pas signé le Pacte. Il demande que le principe même du protocole soit mis aux voix, car il veut manifester son opposition.

9. Le PRESIDENT rappelle à M. Grissa qu'il était présent lorsque le Comité a justement décidé de ne pas procéder à un vote à ce sujet. Le Comité n'a pas pour mission de jouer les Salomon, mais il est composé de spécialistes chargés de promouvoir le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Fidèle à l'esprit du Pacte, il compte que cela se fera progressivement.

10. L'application de tous les pactes, traités et conventions se heurte à la même difficulté, aux mêmes défaillances de la part des Etats parties. Le Président n'en veut pour exemple que la Convention contre la torture, qui n'est parfaitement appliquée nulle part. Le Comité a précisément pour mission de rappeler avec constance les Etats parties à leurs devoirs.

11. Selon Mme BONOAN DANDAN, tout être humain, du simple fait qu'il est humain, possède les droits de l'homme. Les Etats ne peuvent que s'engager à protéger et développer ces droits. Elle demande que, faisant abstraction des émotions et des passions, les membres du Comité s'appliquent à mettre le protocole en forme.

12. Pour sa part, elle n'adhérera pas à l'idée de donner à un Etat partie la possibilité d'exclure du champ d'application du protocole l'un quelconque des droits reconnus dans le Pacte. Le Comité a pour tâche de veiller à ce que les Etats parties restent dans le droit chemin, sans "si" et sans "mais", faute de quoi il s'expose à pâtir lui-même de sa complaisance.

13. M. TEXIER s'étonne que M. Grissa, trouvant que le Comité perd son temps et que les Etats-Unis ont bien fait de ne pas ratifier le Pacte, ait accepté de siéger au Comité.

14. Il est déraisonnable d'attendre que tous les Etats parties appliquent parfaitement le Pacte pour penser à élaborer un protocole. La perfection est une vue de l'esprit. Cela n'empêche pas le Comité, lorsqu'il examine le rapport d'un pays, de tenir compte de sa situation avec discernement mais sans complaisance; en effet, il est certains manquements, comme le déni des droits syndicaux, que la pauvreté n'excuse pas.

15. M. RATRAY rappelle que les Etats qui ont ratifié le Pacte sont tenus de respecter et de promouvoir les droits qui y sont reconnus et que, jusqu'à présent, les efforts du Comité tendaient à faire admettre par les Etats parties que l'on devait pouvoir faire valoir certains de ces droits en justice sur leur territoire. L'élaboration d'un protocole facultatif constitue un nouveau pas vers la création d'une juridiction internationale à laquelle pourraient s'adresser les particuliers. Etant donné que le Pacte admet que le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne peut être assuré que progressivement par les Etats parties, en fonction des ressources dont ils disposent, la création d'une telle juridiction ne peut être que graduelle. C'est d'autant plus vrai que les opinions qu'exprimera le Comité dans le cadre d'une procédure d'examen de communications n'auront pas force exécutoire.

16. Le Comité doit donc tenir compte de la réalité et ne doit pas perdre de vue qu'il a une mission à accomplir. En effet, s'il adopte une approche maximaliste, il risque tout simplement de voir les Etats parties refuser de signer le protocole facultatif. Pour des raisons stratégiques, il vaut donc mieux inciter les Etats parties à signer le protocole facultatif en leur donnant la possibilité de choisir les articles du Pacte pour lesquels ils sont disposés à accepter une procédure d'examen de communications.

17. Le PRESIDENT dit qu'il n'y a pas d'autre solution que d'informer la Commission de la divergence des opinions exprimées. On pourrait donc indiquer

dans les commentaires qui accompagneront le projet de protocole qu'une majorité des membres du Comité est en faveur d'une approche globale alors qu'une minorité importante est plutôt favorable à ce que le protocole facultatif comporte une disposition permettant aux Etats parties d'exclure ou d'inclure certains droits de son champ d'application.

18. La proposition du Président est adoptée

19. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Comité sur les paragraphes 34 à 36 de la version révisée du rapport qu'il a présenté au sujet du projet de protocole facultatif (E/C.12/1996/CRP.2/Add.1) et demande s'il faut inclure dans ce dernier une disposition transitoire qui s'appliquerait dans l'hypothèse où le Conseil économique et social déciderait d'abolir le Comité.

20. M. WIMER ZAMBRANO se demande s'il est judicieux que le Comité envisage de la sorte sa propre disparition au moment même où il est en train d'essayer de donner naissance à un nouvel instrument. En ces temps de crise financière à l'ONU, il peut être dangereux d'évoquer une telle éventualité.

21. M. SIMMA, appuyé par M. TEXIER estime que le Comité doit mentionner cette question très complexe dans les commentaires qui accompagneront le projet de protocole et non dans le texte du projet lui-même, pour montrer qu'il est conscient du problème.

22. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, appuyée par M. ADEKUOYE et par M. AHMED, juge préférable que le Comité ne s'exprime pas à ce sujet, ni dans le texte du projet de protocole, ni dans les commentaires qui l'accompagneront.

23. Le PRESIDENT appelle à cet égard l'attention des membres du Comité sur le fait qu'en rédigeant le Rapport du Secrétaire général sur le suivi et le contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1996/101), le Conseiller juridique a repris une phrase qui figurait dans un précédent rapport du Président du Comité et l'a attribuée au Comité dans son ensemble. Il a ainsi indiqué que "le Comité s'était déclaré nettement préoccupé par l'ambiguïté de son statut par rapport au Pacte". A tort ou à raison, cette formule figure désormais dans un document officiel du Conseil économique et social et atteste le fait que le Comité est conscient du problème.

24. Quoi qu'il en soit, le Président croit comprendre que la majorité des membres du Comité souhaite supprimer toute mention de la question, tant dans le texte du projet de protocole que dans les commentaires qui l'accompagneront.

25. Il en est ainsi décidé.

26. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Comité sur l'article 2 du projet de protocole facultatif portant sur le droit de présenter une communication (par. 39 et 40 du document E/C.12/1996/CRP.2/Add.1). Le Comité devra revenir à l'examen du paragraphe 1 de cet article lorsqu'il sera convenu d'une formulation au sujet de l'intervention de tiers, mais il peut d'ores et déjà se pencher sur le texte proposé pour le paragraphe 2.

27. M. RATTRAY estime que la première partie du paragraphe 2, selon laquelle "les Etats parties au Protocole s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif du droit de présenter une communication" est inutile. Il va de soi qu'un Etat qui signerait le Protocole s'engagerait par définition à ne pas entraver l'exercice du droit de présenter une communication. M. Rattray propose donc de supprimer ce membre de phrase mais ne s'opposera pas à son maintien si la majorité des membres du Comité y est favorable.

28. M. SIMMA dit que le paragraphe 2 est loin d'être superflu. En effet, l'expérience a montré que des Etats cherchent parfois à entraver l'exercice de droits qui sont pourtant énoncés dans les instruments internationaux auxquels ils sont parties.
29. M. MARCHAN ROMERO trouve que dans la version anglaise, le mot "victimization" n'est pas approprié. S'agissant de la version espagnole, il propose de remplacer les mots "que se castigue a la persona" par "que se tomen represalias contra la persona" c'est-à-dire de parler de représailles plutôt que de sanction.
30. M. SIMMA partage ce point de vue. Il préfère toutefois le mot "counter measures" (contre-mesures) au mot "reprisals" (représailles).
31. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO s'en tient au libellé actuel.
32. M. KOUZNETSOV propose de parler plutôt de "poursuites".
33. M. WIMER ZAMBRANO considère que la deuxième partie du paragraphe 2 qui commence par les mots "ou les persécutions visant..." est trop détaillée, voire superflue, puisque dans la première partie les Etats parties "s'engagent ... à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute ingérence dans l'exercice [du] droit" de présenter une communication. Toutefois, il n'insistera pas pour que la deuxième partie du paragraphe soit supprimée si la majorité des membres préfère la conserver. Il souhaiterait par contre qu'elle soit libellée différemment.
34. Le PRESIDENT, constatant que les membres du Comité sont d'accord sur le fond, propose à M. Wimer Zambrano et à M. Marchan Romero de modifier le libellé du paragraphe 2 à la lumière des différentes suggestions qui ont été formulées et de soumettre ultérieurement au Comité la nouvelle version qu'ils auront mise au point.
35. Il en est ainsi décidé.
36. Le PRESIDENT appelant l'attention des membres du Comité sur le texte proposé pour l'article 3 (par. 41 et 42 du document E/C.12/1996/CRP.2/Add.1) indique, que les diverses règles de procédure concernant la recevabilité qui y sont énoncées se fondent directement sur les termes utilisés dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est notamment précisé au paragraphe 2 que "Le Comité déclare irrecevable une communication au cas où celle-ci ... constitue un abus du droit de présenter une communication". Le but de cette disposition est de permettre au Comité de rejeter d'emblée les communications qu'il juge futiles, ordurières ou sans objet, ou qui constituent à l'évidence une manoeuvre dilatoire.
37. M. WIMER ZAMBRANO propose de remplacer, dans la version espagnole du paragraphe 41, le mot "queja" par le mot "demanda" qui lui semble plus approprié.
38. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 3, le verbe "concerner" est trop général et risque de réduire considérablement la marge de manoeuvre du Comité, et par exemple de l'empêcher de tenir un Etat non partie au Protocole pour responsable de violations commises dans un autre Etat qui serait partie au Protocole. Tel serait le cas, par exemple, si un Etat non partie au Protocole violait les droits économiques, sociaux et culturels dans un Etat partie qu'il aurait occupé illégalement. Il conviendrait donc de remplacer, dans la version espagnole, le verbe "afecten" (concernent) par l'expression "esten en contra de" (visent).

39. Le PRESIDENT propose de remplacer, le mot "concerne" par le mot "vise" ou son équivalent dans les autres langues.

40. La proposition du Président est adoptée.

41. M. MARCHAN ROMERO fait observer qu'à l'alinéa c) i) du paragraphe 2 l'expression "une violation ininterrompue du Pacte" laisse entendre que le Comité n'examinera pas les violations qui ne pourraient pas être qualifiées de la sorte.

42. Le PRESIDENT, appuyé par M. RATTRAY, propose de libeller cet alinéa comme suit :

"i) continuent de constituer une violation du Pacte après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;"

43. La proposition du Président est adoptée.

44. Le PRESIDENT porte à la connaissance du Comité une modification qu'il a été proposé d'apporter au début du paragraphe 3, qui se lirait comme suit :

"Le Comité ne déclare aucune communication recevable s'il a prouvé :

a) que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés;"

Selon l'auteur de cette proposition, c'est en effet à l'Etat partie visé qu'il appartient d'apporter la preuve que tous les recours internes n'ont pas été épuisés et non pas au Comité d'établir qu'ils l'ont été.

45. M. RATTRAY fait observer, d'une part, qu'un tel libellé serait différent de celui qui figure à l'article 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, d'autre part, que le Comité des droits de l'homme a, dans la pratique, interprété ledit article dans le sens voulu par l'auteur de la modification proposée.

46. Le PRESIDENT se range à cet avis. Il suggère de laisser le texte tel quel.

47. M. KOUZNETSOV attire l'attention du Comité sur la différence qui existe entre le paragraphe 2 b) de l'article 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 3 a) de l'article 3 du projet de protocole facultatif. Le premier texte prévoit que le Comité des droits de l'homme n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles mais que cette règle ne s'appliquera pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. En revanche le second dit que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne déclare aucune communication recevable sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, sauf s'il considère que cette règle ne peut pas s'appliquer dans des conditions raisonnables. En quoi ce dernier énoncé, plus large, convient-il mieux au projet de protocole ?

48. Le PRESIDENT précise que le texte à l'examen s'inspire d'une analyse faite par M. Nowak, qui a formulé des commentaires sur le projet de protocole en vue de la réunion d'experts sur le sujet qui a été organisée à Utrecht, en janvier 1995, par l'Institut néerlandais des droits de l'homme. L'énoncé en question tient compte de l'interprétation que le Comité des droits de l'homme tend à donner désormais de la disposition correspondante. Comme presque tous les organes internationaux, le Comité des droits de l'homme n'insiste plus sur

l'épuisement strict de tous les recours internes qui revient à saisir la Cour suprême, voire le Parlement, lequel peut reporter indéfiniment l'adoption de la loi qui permettrait de faire droit à la demande d'un particulier.

49. M. KOUZNETSOV souscrit à ce point de vue.

50. M. RATTRAY signale qu'en ce qui concerne les droits civils et politiques, certains recours internes ne sont pas, dans la pratique, disponibles, par exemple dans le cas d'autochtones qui ne sont pas en mesure d'intenter une action en justice.

51. M. SIMMA n'arrive pas à concevoir qu'il puisse être déraisonnable d'épuiser un recours disponible. On pourrait parler à l'alinéa a) du paragraphe 3 de "recours internes dont l'épuisement serait déraisonnable". Une autre solution serait de supprimer la deuxième partie de l'alinéa, à partir de "sauf s'il considère ...".

52. Le PRESIDENT accepte cette dernière proposition.

53. La proposition tendant à supprimer le membre de phrase "sauf s'il considère que cette règle ne peut s'appliquer dans des conditions raisonnables" est adoptée.

54. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 3, M. SIMMA estime que le Comité ne pourra se prononcer sur la formule "par l'auteur ou en son nom" que lorsqu'il aura tranché sur le membre de phrase "Tout particulier ou groupe qui prétend être victime d'une violation ... peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine" qui figure à l'article 2.

55. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le texte proposé pour l'article 4 (par. 43 et 44).

56. M. TEXIER dit qu'au paragraphe 1, le membre de phrase "après s'être vu raisonnablement accordée la possibilité de le faire" est trop vague et qu'il faudrait fixer un délai précis pour étayer des allégations.

57. Le PRESIDENT fait valoir que, par exemple, un délai de six mois sera trop court pour l'auteur d'une communication qui vit dans une région reculée et excessif pour quelqu'un qui dispose de moyens de communication modernes. Le délai en question devrait donc être laissé à la discrétion du Comité.

58. M. TEXIER estime que la question pourrait être traitée dans le règlement intérieur.

59. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO indique que, dans la version espagnole, l'expression "oportunidad razonable" n'est pas assez précise; il faudrait la remplacer par "plazo razonable".

60. Au sujet du paragraphe 2, M. MARCHAN ROMERO dit qu'il faudrait préciser les modalités selon lesquelles le Comité pourra reprendre l'examen d'une communication.

61. Le PRESIDENT en convient et propose d'ajouter au début du paragraphe les mots "A la demande de l'auteur de la plainte".

62. La proposition du Président est adoptée.

63. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO suggère d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "conformément à son règlement intérieur".

64. Le PRESIDENT pense lui aussi qu'il y a lieu de mettre l'accent sur l'importance que revêt le règlement intérieur mais que cela semble inutile en l'espèce. Il pourrait être fait mention du règlement intérieur dans le commentaire qui accompagnera le texte du projet d'article.

65. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se range à cet avis.



66. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le texte proposé pour l'article 5.
67. M. RATTRAY souligne que le concept de mesures provisoires est délicat en soi. En effet, ces mesures visent à protéger en préservant le statu quo des droits qui pourraient être lésés. Or il y a divergence entre les mesures provisoires prises par l'Etat partie, qui auront force exécutoire, et les conclusions du Comité qui ne sont pas contraignantes. D'autre part, il est légitime de demander à un Etat partie de prendre des mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable mais pas nécessairement lorsqu'il s'agit de préserver le statu quo.
68. Tenant compte de cette observation, le PRESIDENT suggère de supprimer le paragraphe 2.
69. M. WIMER ZAMBRANO estime qu'il faudrait remanier le paragraphe 1. En effet, préserver le statu quo, dans le cas d'une expulsion forcée, reviendrait à empêcher les personnes frappées par cette mesure de retrouver leur foyer. Il faudrait donc préciser que statu quo s'entend du retour à la situation qui existait avant la violation du droit.
70. M. AHMED partage les vues de M. Rattray et de M. Winer Zambrano. Il est injuste en effet que le Comité demande à l'Etat partie concerné de prendre des mesures provisoires avant d'avoir abouti à une conclusion quant au fond d'une communication. D'ailleurs, ce paragraphe contredit l'un des points de l'analyse sur le protocole que le Comité a présentée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon lequel en vertu de la procédure mise en oeuvre dans le cadre d'un protocole facultatif, la décision finale quant aux mesures qu'il convient de prendre pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité revient à l'Etat partie concerné. M. Ahmed ne peut donc accepter le paragraphe dans son état actuel.
71. M. SIMMA est d'avis de conserver le paragraphe 2. En effet, dans les cas où un préjudice irréparable pourrait se produire, le Comité doit être en mesure de demander à l'Etat partie concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'éviter, même si la conclusion du Comité quant au fond de la communication n'a pas force exécutoire.
72. Se référant à l'observation de M. Ahmed, le PRESIDENT pense que le paragraphe 1 est approprié car il n'impose pas formellement une obligation juridiquement contraignante.
73. M. SIMMA estime qu'il existe des situations dans lesquelles un Etat partie doit être tenu de suspendre une action qui pourrait déboucher sur la violation des droits d'un particulier. Dans le souci de parvenir à un consensus, il propose de supprimer, au paragraphe 1, les mots "pour préserver le statu quo ou".
74. M. AHMED propose de supprimer aussi le membre de phrase "et avant qu'il ait abouti à une conclusion quant au fond,", car le Comité ne saurait se prononcer sur le fond d'une communication avant que l'Etat ait pu faire quoi que ce soit. Le libellé actuel favorise les auteurs de la communication, au détriment de l'Etat partie. M. Ahmed suggère donc l'énoncé suivant : "A tout moment après la réception d'une communication, le Comité peut demander à l'Etat partie concerné de fournir tous les éléments d'information nécessaires sur le cas à l'examen".
75. Le PRESIDENT indique qu'il existe dans la plupart des systèmes juridiques une procédure que les juristes des pays de "Common Law" appellent "injunctive relief", laquelle est analogue aux mesures provisoires. L'objectif de l'énoncé proposé est de permettre au Comité, après réception d'une communication qui ferait état, par exemple, de mesures susceptibles de mettre

en péril la vie d'un million de personnes, de demander à l'Etat partie concerné de suspendre cette action afin de lui laisser le temps d'examiner la situation de manière approfondie. On pourrait remplacer le verbe "demander" par "lancer un appel".

76. M. AHMED suggère de remplacer "et avant qu'il ait abouti à une conclusion ..." par "et après qu'il ait abouti à une conclusion".

77. Le PRESIDENT fait observer qu'il ne pourrait plus alors être question de mesures provisoires puisque le Comité aurait déjà abouti à une conclusion.

78. M. SIMMA suggère de remplacer "avant qu'il ait abouti..." par une formule moins ambiguë.

79. Le PRESIDENT demande à M. Ahmed et à M. Simma de se concerter sur ce point.

La séance est levée à 18 heures.

-----